

ARRETE PREFECTORAL n° 32-2018-10 18-004
portant reconnaissance au titre de l'antériorité
et prescriptions complémentaires à déclaration
relatives au plan d'eau L-32-317-001,

communes de PEYRUSSE-VIEILLE et de GAZAX-et-BACCARISSE

La préfète du GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Considérant que pour une hauteur de 8,50 m et un volume de 26 000 m³, le plan d'eau n'est pas soumis aux dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés, en application des articles R.214-118 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 30 août 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1. Titulaire de l'autorisation

Les pétitionnaires, Messieurs BORDERES Mikaël et Robert, sont autorisés à poursuivre l'exploitation du plan d'eau identifié L-32-317-001, situé sur les communes de PEYRUSSE-VIEILLE et de GAZAX-et-BACCARISSE, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Ils sont dénommés ci-après « les exploitants ».

Le plan d'eau est déclaré.

Les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 0,1 ha et inférieure à 3 ha	Déclaration

Article 2. Caractéristiques des ouvrages

Localisation du plan d'eau parcelles cadastrales, PEYRUSSE-VIEILLE, GAZAX-et-BACCARISSE :C 279, AB2
Retenue type de barrage..... coordonnées en Lambert III (RGF93) du centre du barrage : X : Y : volume d'eau de la retenue : surface de la retenue au niveau normal : longueur du barrage en crête : largeur du barrage en crête : hauteur du barrage au-dessus du terrain naturel : fruit du parement amont : fruit du parement aval : drainage remblai : bassin versant (drainé) :Remblai en terre homogène471 215 m6 283 832 m26 000 m ³7 000 m ²100 m3,50 m8,50 m1/31/2non7 ha
Évacuateur de crue type évacuateur principal : largeur : hauteur : position : revanche : coursier :Rectangulaire en béton1,00 m1,05 mfrontal, rive gauche0,40 mterre et buse de Ø300 mm
Ouvrage de vidange diamètre de la conduite, PVC : vanne :160 mm aval

Les dispositions techniques ci-dessus relatives à l'évacuateur de crue et au corps du barrage correspondent au constat effectué sur l'ouvrage existant, au 17 août 2016. La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité des exploitants.

Article 2.1. Canalisation de vidange, Vidange rapide de la retenue

La vidange rapide permet de diminuer de moitié la poussée sur le parement amont du barrage en moins de 10 jours tout en garantissant la stabilité du barrage (maîtrise des vitesses de décente du plan d'eau). Un accès sécurisé au poste de commande des vannes est garanti en tout temps.

Article 2.2. Système d'évacuation des crues

L'évacuateur de crue est constitué d'une dalle et de bajoyers en béton d'une largeur de 1,00 mètre et de 1,05 mètre de hauteur.

L'aval de l'évacuateur de crue présente des désordres au niveau des bajoyers. Ces éléments font l'objet de réparation et de toute l'attention des pétitionnaires.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article 3. Responsabilité

Les responsables du barrage au titre de la sécurité des ouvrages hydraulique sont les exploitants.

Le présent titre instaure les obligations des responsables quant à la sécurité, notamment en termes de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien de l'ouvrage.

Les responsables surveillent et entretiennent l'ouvrage et ses dépendances. Ils peuvent confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un mandataire. Une convention devra préciser les obligations des parties en matière de suivi.

En application du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 sus-visé, le suivi et l'instruction relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques ne relèvent pas de la compétence des services de l'État.

Article 4. Entretien et surveillance de l'ouvrage

Il appartient aux responsables de l'ouvrage de s'assurer, à leurs frais, de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service. L'entretien de la végétation est notamment effectuée à une fréquence au moins annuelle.

En particulier, ils sont tenus de mettre en place un dispositif de surveillance.

Article 5. Consignes de surveillance de l'ouvrage en toute circonstance et d'exploitation en crue

Les consignes fixent les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Elles précisent notamment le contenu des vérifications et examens liés au bon fonctionnement des organes de sécurité.

Ces consignes ainsi que toutes mises à jour ou modifications de ces consignes sont tenues à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 6. Visites de surveillance et rapports de surveillance

Les responsables sont tenus de mettre en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

À ce titre, les responsables :

- organisent des visites de surveillance régulières (au moins trimestrielles) et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité ;
- tiennent à la disposition du service en charge de la police de l'eau les documents établis lors de la surveillance de l'ouvrage, comportant les renseignements synthétiques définis par les consignes écrites.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ou autres événements particuliers indiqués dans les consignes donnent lieu à un compte rendu détaillé qui est intégré au registre du barrage et transmis au service en charge de la police de l'eau dans le mois suivant l'événement.

Article 7. Déclaration des événements

Les exploitants sont tenus de déclarer à la préfète dès qu'ils en ont connaissance, les accidents, incidents ou tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation, faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ou mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, les exploitants prennent ou font prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les exploitants demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 sus-visé définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnées au premier alinéa.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, la préfète peut demander aux responsables un rapport sur l'événement constaté.

Article 8. Dossier du barrage – registre du barrage – transmission des informations

Article 8.1. Le dossier de l'ouvrage

Les responsables constituent et tiennent à jour un dossier contenant :

- a) tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Ce dossier comprend notamment :

- les documents administratifs relatifs à l'ouvrage ;
 - les documents relatifs à la situation de l'ouvrage ;
 - les documents relatifs à la construction de l'ouvrage ;
 - les documents relatifs aux travaux ou interventions sur l'ouvrage ;
 - les documents relatifs à la description technique de l'ouvrage ;
 - les documents relatifs à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage ;
 - les documents relatifs au suivi de l'ouvrage. Ceux-ci seront réunis au fur et à mesure de leur production.
- b) une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances.

Article 8.2. Registre du barrage

Les responsables constituent et tiennent à jour un registre dit « REGISTRE DU BARRAGE ».

Dans ce registre, les responsables inscrivent, au fur et à mesure et avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Article 8.3. Mise à disposition et actualisation du dossier du barrage, du registre et des consignes

Un exemplaire de ce dossier du barrage est obligatoirement conservé sur support papier.

Le dossier, le registre ainsi qu'un exemplaire des consignes écrites sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 9. Modalité d'exploitation

Article 9.1. Consigne d'exploitation

L'exploitation de l'ouvrage par les responsables est conforme aux consignes de surveillance et d'exploitation en crue produites, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 9.2. Accès au barrage

Par mesure de sécurité, l'accès au barrage et aux ouvrages situés à l'aval de celui-ci dans la limite de la propriété des exploitants de l'ouvrage, est strictement interdit aux tiers.

En aucun cas il n'est permis aux tiers de transiter sur les parements du barrage.

Les exploitants assurent par tous moyens appropriés la mise en sécurité de l'ouvrage.

TITRE 3. PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES - USAGES

Article 10. Prélèvement et remplissage

Le prélèvement dans le cours d'eau pour le remplissage n'est pas autorisé.

Le prélèvement pour l'irrigation n'est pas autorisé par le présent arrêté. Les demandes d'autorisation correspondantes sont sollicitées auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective "IRRIGADOUR" territorialement compétent.

Article 11. Préservation du patrimoine piscicole

En vue de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le plan d'eau des substances quelconques dont l'action ou les réactions détruisent le poisson, nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- d'introduire dans le plan d'eau des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

TITRE 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12. Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

La préfète pourra considérer qu'un écart entre les ouvrages autorisés et les projets de modification ne constitue pas un défaut de conformité si le responsable de l'ouvrage apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Si les pétitionnaires veulent obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, ils en font la demande à la préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 13. Police des eaux – situation de crise

Les pétitionnaires sont tenus de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 14. Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que celles qui bénéficient du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

La cession de la présente autorisation ne peut être réalisée que conjointement avec le transfert de la propriété foncière (parcelles visées dans l'article 2) supportant les ouvrages et, réciproquement le transfert de la propriété foncière (parcelles visées dans l'article 2) implique le transfert du bénéfice de la présente autorisation.

Article 15. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par les exploitants de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des exploitants tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, les exploitants changeraient ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'ils ne maintenaient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 16. Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les exploitants sont passibles des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 17. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18. Indemnité

Les exploitants ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 19. Publication et information des tiers

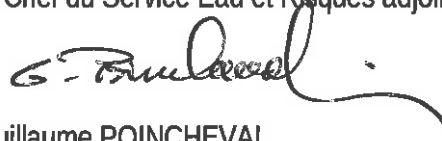
Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes de PEYRUSSE-VIELLE et de GAZAX-et-BACCARISSE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 20. Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture,
 - M. le maire de la commune de **PEYRUSSE-VIELLE**,
 - M. le maire de la commune de **GAZAX-et-BACCARISSE**,
 - M. le directeur départemental des territoires,
 - M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie
 - M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
 - M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
 - M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **18 OCT. 2018**
pour le Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Eau et Risques adjoint,



Guillaume POINCHEVAL

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
